

Convocation des Elus
le : 08 NOV 2021
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2021

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DÉPARTEMENT DES
HAUTS-DE-SEINE, LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
ET L'EPI 78 /92 POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DE MISE A
DISPOSITION DE SEPARATEURS TRANSPONABLES SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES ET DES HAUTS-DE-
SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine disposent, dans le cadre d'une convention de groupement de commandes approuvée par délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2018, d'un marché de mise à disposition de séparateurs transposables dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine qui prendra fin le 11 novembre 2022 et qu'il est nécessaire de passer un nouveau marché,

Considérant que le département des Yvelines ne dispose pas de marché spécifique relatif à la mise à disposition de séparateurs transposables sur les routes départementales, et qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une procédure de consultation commune avec l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et le département des Hauts-de-Seine, dans le cadre d'une convention de groupement de commande, en vue d'attribuer un nouveau marché ;

Considérant la nécessité pour les trois collectivités de constituer un groupement de commandes en vue de la passation du marché cité précédemment

Considérant la nécessité pour les Département des Hauts-de-Seine et des Yvelines et pour l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation de la convention de groupement de commandes pour la passation du marché cité précédemment

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation d'un marché relatif à la mise à disposition de séparateurs transposables dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

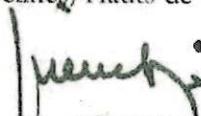
ARTICLE 2 : Est approuvée la convention de groupement de commandes à conclure entre le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine annexée à la présente délibération dont le principe a été approuvé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Est approuvée la désignation du Département des Hauts-de-Seine afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement de commande telles que définies à l'article 2.2 de la convention ci-annexée et visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 1 et tout acte nécessaire à leur exécution.

ARTICLE 5 : La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement Public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Pierre BEDIER

Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20211130-2021-EPI-CA-206-DE
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021